



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2023-092

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2023

# Sommaire

## **Préfecture du Doubs /**

25-2023-06-20-00001 - Survol aeronef 20 juin Besançon FSI DDSP (4 pages) Page 3

## **Sous-Préfecture de Montbéliard /**

25-2023-06-21-00002 - ZERGOUME.odt (1 page) Page 8

Préfecture du Doubs

25-2023-06-20-00001

Survol aeronef 20 juin Besançon FSI DDSP

### **Arrêté**

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs au bénéfice de la DDSP du Doubs

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François);

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer;

**Vu** la demande en date du 19 juin 2023, formée par le directeur départemental de la sécurité publique visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef télépiloté aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions selon les motifs sus-mentionnés de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public;

**Considérant** les informations parvenues à la direction départementale de la sécurité publique du Doubs sur des mouvements inhabituels sur les toits de certains immeubles du quartier de Planoise à Besançon, faisant en outre état de la présence potentielle de mortiers en nombre à l'approche de la fête de la musique, en vue de la prise à partie des forces de l'ordre ;

**Considérant** que compte tenu des modalités de stockage de ces artifices, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la surveillance de la zone tout en limitant l'engagement des forces au sol sur un quartier sensible, le recours aux dispositifs de captation installés sur un aéronef télépiloté est nécessaire et adapté, qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins au vu de la localisation géographique et de la configuration urbaine des lieux;

**Considérant** que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune autorisation de caméra aéroportée n'a été accordée pour des finalités différentes;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

### ARRÊTE

**Article 1er:** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et l'appui des personnels au sol.

**Article 2:** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une.

**Article 3:** La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de Besançon Planoise notamment les adresses suivantes:

- 11 avenue de Bourgogne
- 4 rue de Franche-Comté
- 1 place Jean Moulin.

**Article 4:** La présente autorisation est délivrée pour la journée du 20 juin 2023 dès le jour aéronautique.

**Article 5:** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au préfet de police à l'issue du déplacement.

**Article 6:** Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants:

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 7 :** Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la directrice de cabinet du préfet du Doubs,
  - le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs,
  - le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,
- et le directeur zonal de la police aux frontières de Metz.

Besançon, le 19.06.2023

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET



Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-06-21-00002

ZERGOUME.odt





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard  
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

**Arrêté N° 25-2023-06-21-0000**

Transport de corps vers l'Algérie de M.ZERGOUME Lalouani

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2213-22,  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;  
**VU** l'arrêté n° 25-2023-06-08-00001 du 8 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;  
**VU** la demande présentée par la Société des Pompes Funèbres Musulmanes Ammari, 8 rue de la sous-préfecture 25200 Montbéliard (France) en vue d'obtenir l'autorisation de transporter le corps de M. ZERGOUME Lalouani né le 21 janvier 1930 à Aïn Oulmène (Algérie), décédé le 21 juin 2023 à Montbéliard (25).  
**VU** l'acte de décès dressé le 21 juin 2023 par l'officier d'état civil délégué par le maire de Montbéliard.  
**VU** le certificat médical établi par le Docteur NOUARA, docteur en médecine, attestant que le transport du corps peut être effectué sans inconvénient pour la santé publique,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La Société des Pompes Funèbres Musulmane Ammari domiciliée 8 rue de la sous-préfecture 25200 MONTBELIARD (France) est autorisée à transporter de Montbéliard (Doubs - France) à Sétif (Algérie) pour être inhumé à Sétif, le corps de M. ZERGOUME Lalouani né le 21 janvier 1930 à Aïn Oulmène (Algérie), décédé le 21 juin 2023 à Montbéliard (25)

**ARTICLE 2** – Le sous-préfet de Montbéliard, le chef de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le gérant de la Société des Pompes Funèbres Musulmanes Ammari sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montbéliard, le 21 juin 2023

Pour le Sous-Préfet et par délégation  
La Cheffe de bureau du BNRS

Karima SALEM